



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,

VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,

VU, la demande formulée par Madame Graziella MAMMOLITI

CONSIDERANT, la nécessité de bloquer une place de stationnement devant le 5 avenue de l'Europe à Mondelange, afin de permettre le dépôt temporaire de palettes de pavés et de matériel nécessaires à la réalisation de travaux, du **mardi 25 août 2026 au mercredi 2 septembre 2026**.

ARRÊTE

Article 1er : Madame Graziella MAMMOLITI est autorisée à déposer des palettes de pavés et du matériel devant le 5 avenue de l'Europe à Mondelange, afin de permettre la réalisation de travaux du **mardi 25 août 2026 au mercredi 2 septembre 2026**.

Article 2 : La signalisation nécessaire à ce stationnement sera mise en place par l'intéressée conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Madame Graziella MAMMOLITI
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Monsieur le DGS
- Les Services Techniques Municipaux
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Article 6 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



**Le Maire,
Rémy SADOCCO**